

des accords et conventions de mariage, par lesquels il fut entre autres choses stipulé que les époux seraient séparés de biens ; et le 27 Oct., il fut célébré un mariage devant le curé de la paroisse où résidait l'épouse.

Subséquemment les appellants intentèrent une action contre l'intimé en reddition de compte de la gestion et administration qu'il avait eue des biens de la dite appelante, qui, dans sa déclaration, se qualifie de femme séparée de biens, invoquant comme seul mariage légal celui qui avait été célébré le 27 octobre, 1849.

C'est sur ce point qu'à roulé la contestation en la cause ; l'intimé ayant plaidé que le contrat de mariage du 23 Oct., et la célébration de mariage du 27 étaient nuls, les appellants ayant été légalement mariés dès le 25 Sept., 1849, à Champlain, comme susdit, ce mariage y ayant été célébré suivant les lois en force en cet état, l'intimé alléguant de plus qu'il avait intérêt à faire cette contestation, en autant que l'appelant lui était personnellement endetté en une somme considérable, et que ce dernier se mariant ainsi à Champlain, étant domicilié dans le Bas-Canada, ce mariage avait suivant nos lois créé une communauté de biens entre Languedoc et sa femme, donnant ainsi lieu à compensation ; que l'action de l'appelante comme séparée de biens ne pouvait conséquemment pas être maintenue.

Le 30 mai, 1857, la Cour Supérieure, à Montréal, rendit le jugement suivant :

*(Voir ci-dessus, où ce jugement est rapporté en entier.)*

De ce jugement appel fut interjeté, les appellants soutenant, 1o. Que la présence seule de l'intimé au contrat de mariage était suffisante pour faire repousser son exception (1). Que dans le cas actuel, ce n'est pas la loi du lieu où le mariage a été célébré,

(1) Autorités citées par les appellants :

Louet, t. leure N., no. 6 :—Leimerle, *Fins de non reevoir*, pp. 192 et suivantes.